

**Séance de  
l'Espace Ethique  
en Santé  
Mentale**

**du 26/05/2023**

**EPSM  
Agglomération  
Lilloise**

**(Saint-André  
les Lille)**

**Situation analysée :**

Sébastien est un patient de 36 ans. Il est suivi par le CMP depuis ses 19 ans, au niveau psychiatrique, infirmier et social pour troubles du comportement. Il souffre d'une déficience intellectuelle.

Il est assez intolérant à la frustration, ce qui a causé des soucis lorsqu'il travaillait en ESAT (notamment pour l'organisation des chaînes de travail). Sébastien a fait de multiples demandes de travail en ESAT. Il a été embauché dans plusieurs ESAT ces dernières années, mais a démissionné ou a été congédié à cause de troubles du comportement. Il bénéficie de l'Allocation Adulte Handicapé.

Sébastien vit au domicile familial avec sa mère et trois de ses frères. Le père est décédé d'un malaise cardiaque en 1992 (Sébastien avait 6 ans). La mère a souffert d'épisodes dépressifs. Il est issu d'une fratrie de 8 enfants, dont deux sont décédés (un frère en bas âge, une sœur qui vivait également au domicile, il y a quelques années).

Ses trois frères qui vivent au domicile familial sont également atteints de troubles psychiques et souffrent de déficience intellectuelle. Aucun ne travaille ni n'a d'activités extérieures. Un autre frère est marié et a des enfants, un autre serait parti avant le décès du père.

La mère est très présente dans la vie de Sébastien, et « décide » pour lui : il a besoin de son aval pour toute prise de décision. Il a notamment un projet de vie en dehors du logement familial, mais la maman s'y opposant, le projet reste en suspens depuis de nombreux mois.

C'est une personne qui se lie facilement bien qu'un peu méfiante au début. Il fait preuve d'humour, plaisante, taquine. Bien que volontaire, il peut avoir tendance à se décourager mais est bien réceptif à la réassurance : il a besoin d'être soutenu dans ce qu'il entreprend.

A été travaillé au CMP avec Sébastien la propreté, car il venait aux rendez-vous en étant sale et malodorant, et vêtu avec des vêtements de sa sœur. Aujourd'hui Sébastien souhaite quitter le domicile familial, et l'IDE et l'assistante sociale travaillent ce projet.

Or la mère de Sébastien s'y oppose farouchement. La mère appelle souvent le CMP au téléphone pour faire des demandes concernant son fils, et se montre parfois agressive avec le personnel qu'elle a en ligne. Elle n'a jamais accepté de se rendre à un rendez-vous proposé par l'IDE.

L'IDE et l'AS se pose la question suivante : comment accompagner le projet de Sébastien de quitter le domicile familial, alors que sa mère s'y oppose autant qu'elle peut ?

<p><b>Informations complémentaires</b></p>	<p><b>Informations utiles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ L'assistante sociale a fait une demande de mise sous protection, et a mis en place une demande d'orientation MDPH vers un foyer de vie sans l'accord explicite de Sébastien.</li> <li>✓ La relation mère-fils est étayante pour le patient, mais du point de vue de l'équipe en termes d'individualisation et d'autonomie elle est toxique.</li> <li>✓ Il y a régulièrement des disputes et de la violence entre les frères et le patient au domicile.</li> <li>✓ La sœur de Sébastien est décédée à domicile dans des circonstances non élucidées, et Sébastien a beaucoup souffert de ce décès.</li> <li>✓ Le patient a un désir de partir du foyer familial mais il est très ambivalent.</li> <li>✓ La maman est assez âgée, environ 70 ans, elle ne se déplace plus. Ce sont les fils qui gèrent le quotidien.</li> <li>✓ Le précédent psychiatre qui a suivi Sébastien au CMP a recommandé à l'équipe de ne rien faire en vue de l'autonomisation de Sébastien et du départ du foyer familial tant que la mère y ferait obstacle.</li> </ul>
<p><b>Quels sont les acteurs de la situation ?</b></p>	<p><u>Quels sont les acteurs directement concernés par la situation ?</u></p> <p>Le patient La mère Les frères Le CMP</p>
<p><b>Quels sont les enjeux de la situation ?</b></p>	<p><u>Quels sont les enjeux perçus par les acteurs de la situation ? Que peuvent-ils ressentir ?</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Le patient</b> : il aspire à une existence individuée et autonome ; même s'il s'exprime peu sur cette aspiration, il semble qu'il ait besoin d'une vie tranquille loin des histoires de famille ; il ressent de l'agacement et de l'impatience.</li> <li>• <b>La mère</b> : elle souhaite garder son fils auprès d'elle, et ne l'estime vraisemblablement pas capable de vivre seul ; elle ressent probablement de la colère et de l'angoisse à l'idée d'un éventuel départ de Sébastien du domicile familial. Elle peut voir dans le départ de son fils la perte d'une source de revenus pour l'ensemble de la famille.</li> <li>• <b>Les frères</b> : il est probable que la perspective du départ possible de Sébastien les déstabilise ; ils peuvent ressentir de la colère et du stress.</li> <li>• <b>Le CMP</b> : accompagner au mieux Sébastien dans son projet de vie en dehors du foyer familial, malgré l'ambivalence de celui-ci ; les professionnels peuvent se sentir en tension, et en porte-à-faux vis-à-vis de Sébastien comme de sa mère.</li> </ul>
<p><b>Quelle est la problématique éthique ?</b></p>	<p><u>Pourquoi la décision est-elle difficile à prendre pour l'équipe soignante ? Quelles sont les valeurs ou/et les règles en tension ?</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est difficile de travailler un projet avec Sébastien alors que sa famille n'est pas aidante, voire fait obstacle au projet de celui-ci de vivre en dehors du foyer familial.</li> <li>• Le problème éthique réside dans la tension entre <b>la mission d'accompagnement du projet de vie</b> de Sébastien en vue de son</li> </ul>

	<p>autodétermination (qu'il mène sa vie) ET le <b>devoir déontologique des professionnels du CMP de respecter la vie privée et familiale</b> de la famille du patient.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Se pose la question : quels sont les vrais besoins de Sébastien ?</li> <li>• Quelles sont les conditions préalables à la mise en place du projet de vie en dehors du foyer familial de Sébastien ?</li> </ul>
<p>Quelles sont les ressources de l'équipe soignante ?</p>	<p><u>Quelles sont les principales compétences requises pour bien gérer cette situation ? Quels outils utiliser ? Quels partenaires solliciter ? Quelles autorités avertir (en interne et en externe) ?</u></p> <p>La capacité de dialogue des professionnels, avec la mère en particulier, est la première compétence utile dans la situation.</p> <p>Un dossier MDPH pour une orientation en foyer de vie a été monté par l'assistante sociale du CMP.</p> <p>Une demande de protection juridique pour Sébastien a été faite par l'assistante sociale, et un certificat médical circonstancié a été produit.</p>
<p>Quelles sont les ressources des autres acteurs ?</p>	<p><u>Quels sont les « leviers » à la disposition de chacun des acteurs pour faire valoir son point de vue (moyens d'action), ses attentes et/ou ses droits ?</u></p> <p>Le seul levier de Sébastien est son travail avec les professionnels du CMP.</p> <p>Le seul levier de la mère et des frères est leur influence sur Sébastien.</p>
<p>Quel est le cadre normatif (cadre juridique, déontologique, éventuellement moral) ?</p>	<p><b><u>Annexe 4-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles</u></b> (voir annexe à ce compte-rendu)</p> <p><b>Article 1<sup>er</sup> Respect des libertés individuelles et des droits civiques.</b></p> <p><b>Article 2. Non-discrimination</b> (le patient semble être considéré comme incapable par sa mère).</p> <p><b>Art 3 respect de la dignité de la personne et de son intégrité</b></p> <p><b>Art 5 Droit aux respects des biens familiaux</b></p> <p><b>Art 7 Droit à l'autonomie</b></p> <p><b>Art. 12 Protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne</b> (Le patient n'est pas là pour financer la vie de sa maman.)</p> <p><b>Art 13 Confidentialité des informations</b> (toutes les informations concernant Sébastien ne sont pas à divulguer à sa mère).</p> <p><b>CIRCULAIRE N° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017</b> relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017- 2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016.</p>

	<p>[Cette directive insiste sur le nécessaire pouvoir d’agir et l’autodétermination des personnes en situation de handicap.]</p> <p><b>Rapport « Experts, acteurs, ensemble... pour une société qui change », Denis Piveteau, 15 février 2022</b> (rapport remis au Ministre de la Santé et des Affaires Sociales) [Ce rapport ministérielle insiste lui aussi sur le pouvoir d’agir et l’autodétermination des personnes en situation de handicap, et vaut recommandation de bonnes pratiques professionnelles.].</p>
<p><b>Quel est le cadre éthique ?</b></p>	<p><u>Quelles sont les vertus à mettre en place dans la décision et l’accompagnement de la / des personnes : respect, responsabilité, courage, justice, pondération ?</u></p> <p>Les professionnels doivent faire preuve de <b>respect</b> vis-à-vis de Sébastien, mais aussi de ses proches, sachant que leur <b>responsabilité</b> concerne d’abord et avant tout le patient. Ils doivent faire preuve de <b>pondération</b> dans leur manière de dialoguer avec chacun des acteurs, notamment la mère de Sébastien. Le <b>courage</b> peut aussi être nécessaire pour affronter l’agressivité de la mère. <b>La justice</b> est une vertu importante car il s’agit, pour les professionnels du CMP, de permettre à Sébastien d’exercer sa liberté, comme il en a le droit.</p>

### Concernant les décisions possibles

Les membres de l’Espace Ethique en Santé Mentale (EESM) estiment que le projet doit être encore travaillé avec Sébastien, et également avec sa mère. Il s’agit d’établir les capacités réelles de Sébastien de vivre hors du foyer familial soit dans un logement autonome, soit dans un foyer de vie pour adultes en situation de handicap. Des décisions tranchées, dans l’état actuel de la situation, apparaissent prématurées [Il n’y a donc pas dans ce compte-rendu de hiérarchisation des décisions possibles, comme dans les précédents].

#### Est-ce qu’il y a quelque chose à travailler avec la mère ?

Il apparaît important pour les membres de l’EESM de solliciter la mère pour envisager l’après son décès, afin de préparer une possible émancipation de Sébastien. Il y a à travailler sur sa perception de l’après : qu’est-ce qu’il se passera le jour où elle ne sera plus là ? Il est cependant à noter que la collaboration de la mère n’est pas gagnée d’avance, vu qu’elle n’est pas en demande de suivi pour elle-même.

Concernant Sébastien, les membres de l’EESM ont suggéré une tentative de « vie en autonomie étayée » en appartement thérapeutique. Ces appartements servent, entre autres, aux professionnels à évaluer les capacités du patient à mener sa vie seul.

Cependant il n’apparaît pas possible pour le moment de faire cette tentative, tant que la mère du patient y est opposée. Le patient n’est pas aujourd’hui en mesure « d’imposer » un départ du foyer à sa mère, et de faire le nécessaire pour entrer en appartement thérapeutique, même avec l’aide des professionnels du CMP. Il est à noter que le patient a déjà visité un appartement thérapeutique par le passé, mais s’est rétracté suite à l’entretien avec le médecin en vue de son entrée.

Pour travailler l'autonomie du patient, la seule option la plus crédible à ce jour apparaît la mise en place d'ateliers réguliers au Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel (CATTP).

En outre, les professionnels du CMP prévoient une synthèse avec le patient, réunissant :

- Le médecin traitant de Sébastien,
- Le psychiatre,
- L'infirmier référent,
- L'assistante sociale,
- Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) s'il a été nommé.

Cette synthèse vise à réfléchir aux moyens de développer les compétences et les capacités du patient à vivre avec plus d'autonomie, en vue d'une éventuelle émancipation future.

Les membres de l'EESM ont évoqué l'idée d'un arrêt du suivi, mais a été mis en avant **le principe éthique de non-abandon**, qui – dans l'état actuel de la situation – recommande de poursuivre le travail avec le patient, et dans toute la mesure du possible avec sa mère.

## **Annexe 4-3 Code de l'action sociale et des familles :**

### **Décret n° 2008-1556 du 31 décembre 2008 relatif aux droits des usagers des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales**

**Article 1<sup>er</sup> Respect des libertés individuelles et des droits civiques.** Conformément à l'article 415 du code civil, la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne.

Conformément à l'article L. 5 du Code électoral, le droit de vote est garanti à la personne sous réserve des décisions de justice.

**Article 2. Non-discrimination.** Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son sexe, de l'origine, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée lors de la mise en œuvre d'une mesure de protection.

**Article 3 Respect de la dignité de la personne et de son intégrité.** Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé.

Il est garanti à la personne la confidentialité de la correspondance privée reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Cette correspondance lui est remise. La correspondance administrative reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est également mise à sa disposition.

**Article 4 Liberté des relations personnelles.** Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne entretient librement des relations personnelles avec les tiers, parent ou non, et a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge en cas de difficulté.

**Article 5 Droit au respect des liens familiaux.** La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et les décisions du conseil de famille ou du juge.

**Article 6 Droit à l'information.** La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur : la procédure de mise sous protection ; les motifs et le contenu d'une mesure de protection ; le contenu et les modalités d'exercice de ses droits durant la mise en œuvre de cette procédure ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en particulier s'il s'agit d'un service.

La personne est également informée des voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires. Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, selon des modalités fixées par le juge.

**Article 7 Droit à l'autonomie.** Conformément à l'article 458 du code civil, sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement par la personne des actes dont la nature implique

un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation. Conformément à l'article 459 du code civil, dans les autres cas, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne a la possibilité de choisir son lieu de résidence, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge.

**Article 8 Droit à la protection du logement et des objets personnels.** Conformément à l'article 426 du code civil, le logement de la personne et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible. Les objets à caractère personnel indispensables à la personne handicapée ou destinés aux soins de la personne malade sont gardés à sa disposition, le cas échéant par l'établissement dans lequel elle est hébergée.

**Article 9 Consentement éclairé et participation de la personne.** Dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge : le consentement éclairé de la personne est recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation et en veillant à sa compréhension, des conditions d'exercice et des conséquences de la mesure de protection juridique ; le droit de participer à la conception et à la mise en œuvre du projet individuel de protection est garanti.

**Article 10 Droit à une intervention personnalisée.** Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection, la personne bénéficie d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion. La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible l'intervention à ses besoins. Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la mesure de protection sont prises en considération.

**Article 11 Droit à l'accès aux soins.** Il est garanti à la personne l'accès à des soins adaptés à son état de santé.

**Article 12 Protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne.** La protection des biens est exercée en fonction de la situation ou de l'état de la personne et, conformément à l'article 496 du code civil, dans son seul intérêt.

Conformément au même article du code civil, les actes relatifs à la protection des biens de la personne font l'objet de soins prudents, diligents et avisés.

Sauf volonté contraire exprimée par la personne protégée, les comptes ou les livrets ouverts à son nom, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge sont maintenus ouverts.

Conformément à l'article 427 du code civil, les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale, effectuées au nom et pour le compte de la personne, sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts à son nom, sous réserve des dispositions légales et réglementaires, notamment celles relatives à la comptabilité publique. Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne lui reviennent exclusivement.

**Article 13 Confidentialité des informations.** Il est garanti à la personne et à sa famille le respect de la confidentialité des informations les concernant dans le cadre des lois existantes et sous réserve des décisions du juge.